CANTON DU VALAIS — COMMUNE DE RANDOGNE

Arrondissement forestier du Valais central

Plan de constatation de la nature forestière

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art. 10 al.2 et art. 13 al.1
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art. 3

PLAN 6

Légende

Forêt:

- Constatation définitive de la forêt selon art. 10 et 13 LFO, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats.
- Délimitation de la forêt à titre indicatif, en dehors des zones à bâtir
- Limite de la zone à bâtir.

Le géomètre :	L'Ing. forestier :	L'ingénieur conservateur des forêts :	Le chancelier :
Sierre, le 7.5.5	Grimisuat, le	Bramois, le 14.10.08	Randogne, le 23 JUIN 2009

Nom du géomètre officiel :	Publié au BO le :	Homologation par le conseil d'Etat le :
RUDAZ & PARTNERS SA STEPHANE CLAVIEN Géomètre officiel 3960 Sierre	Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 2 SEP. 2009 Droit de sceau : Fr. 60.- L'attesté: Le chancelier d'Etat:	

Plan cadastral N° 6

Plan cadastral mis à jour :
Juin 2008

Vers.	DATE	DESSIN	CONTR.
	23.07.08	NJ	CT

6	RANDOGNE	1:500	Etabli:	Mis à jour:	Plan du registre foncier	6

Géomètre officiel Clavien Stéphane, Sierre

6 6